CD IIIe Division pour examen et suite à donner le 13/05/2022

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
LE GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

N/Réf : CAB.MIN/MINES/ANSK/01512/01/2022

Kinshasa, le 06 MAI 2022

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président République, Chef de l'Etat
  (Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
  Palais de la Nation
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
  (Avec l'assurance de ma très haute considération)
  Hôtel du Gouvernement
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;
- Son Excellence Madame le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
- Monsieur le Ministre des Affaires Sociales ; Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ;
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général a.i aux Mines ;
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement Minier ;
- Madame le Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service ;
- Monsieur le chargé de mission de l'Agence Congolaise de l'Environnement ;

(Tous) à **Kinshasa**

- Messieurs les Gouverneurs des Provinces ;
- Messieurs les Ministres Provinciaux des Mines ;
- Messieurs les Chefs des Divisions Provinciales des Mines

(Tous) **en RDC**

DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER
« DPEM »
COURRIER RECU
DE CAB/Mines LE 13/05/2022
L/N° 01512 N/N° 0757
PAR [illegible] SIGN [illegible]

Concerne : Mise en demeure
Doss.: Cahier des charges des Responsabilités Sociétales

Aux Responsables des Entreprises du Secteur Minier
(Tous) en R.D.Congo

(Suite)

Mesdames / Messieurs,

Dans le cadre de l'amélioration du bien-être économique, social et culturel des populations locales affectées par les activités minières et des carrières, tout titulaire de droit minier ou de carrières d'exploitation est tenu, à partir de la délivrance de son titre minier et/ou de carrière et au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation, d'élaborer et de déposer le cahier des charges définissant sa responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par ses activités et d'en obtenir l'approbation du Gouvernement Provincial après avis des services techniques et ce, conformément aux dispositions des articles 285 septies du Code , 414 bis et 414 ter du Règlement Miniers en vigueur.

Cependant, j'ai le regret de constater que la plupart d'entreprises minières ne s'acquittent pas convenablement des obligations reprises dans les dispositions sus-évoquées, malgré les rappels des autorités au travers des correspondances émises à cet effet.

Sur ce, je vous informe que les dispositions sus évoquées ne devront dorénavant souffrir d'aucune faille.

Par conséquent, je mets en demeure tous les retardataires d'exécuter cette obligation dans les trois (3) mois à dater de la signature de la présente.

Passé ce délai, tous les récalcitrants seront passibles des sanctions prévues par les dispositions de l'article 289 du Code Minier.

Par ailleurs, je demande aux Gouverneurs des Provinces qui me lisent en copie d'instruire leurs Ministres Provinciaux des Mines, de mettre en place la Commission Permanente d'instruction des cahiers des responsabilités sociétales prévues à l'article 414 du Règlement Minier.

Veuillez agréer, **Mesdames et Messieurs,** l'expression de mes sentiments distingués.

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI